

Arrêt

n° 103 751 du 29 mai 2013
dans l'affaire X / I

En cause : X

ayant élu domicile :

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRESIDENT F.F. DE LA I^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 11 juillet 2012 par X, qui déclare être de nationalité guinéenne, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 22 juin 2012.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 31 janvier 2013 convoquant les parties à l'audience du 4 mars 2013.

Entendu, en son rapport, J.-C.WERENNE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me H. CROKART, avocat, et R. ABOU, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

«A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité guinéenne et d'origine ethnique soussou. Vous résidiez à Conakry où vous étiez sans occupation.

Vous invoquez les faits suivants à l'appui de votre demande d'asile :

Le 2 septembre 2009, votre père vous réunit avec votre mère et vous apprend qu'il vous avait donnée au propriétaire de la maison et que la dot et les colas avaient déjà été données. Vous vous y opposez et vous vous disputez avec votre père. Celui-ci en fait une crise et est emmené à l'hôpital où il reste pendant un mois. Ensuite, il est ramené à la maison et décède le 27 septembre 2009.

Le 19 mars 2010, votre oncle paternel tient une réunion et vous annonce qu'il va poursuivre la dernière volonté de votre père, à savoir vous marier. Vous vous y opposez à nouveau et vous êtes battue. Vous êtes emmenée à l'hôpital et vous rentrez à votre domicile le soir même. Là, une de vos tantes vient vous voir pour vous convaincre d'accepter la proposition. Au bout de quelques semaines de convalescence, vous allez voir votre oncle maternel et lui demandez d'intervenir en votre faveur. Cependant, cela n'a abouti sur rien. Vous demandez également de l'aide à un chef de quartier qui est le père de votre ami, mais cela n'a rien changé à la décision de votre oncle. Début juin, vous constatez que votre futur époux se rend souvent à votre domicile et que des sacs de riz sont apportés. Vous apprenez que c'est pour les préparatifs de votre mariage qui est prévu pour le 23 juillet 2010. Le 26 juin 2010, vous partez chez votre copain où vous tombez enceinte. Le 25 août 2010, vous êtes dans la cour de votre copain avec ce dernier lorsque des gendarmes arrivent avec votre oncle. Votre petit ami fuit et vous êtes arrêtée et emmenée à la gendarmerie de Kenien. Vous y restez une semaine avant d'être emmenée à l'hôpital car vous êtes malade. Vous y restez trois semaines. Apprenant que vous alliez subir un avortement, vous prenez la fuite le 26 septembre 2010. Vous vous réfugez chez une amie tandis que votre petit ami organise votre fuite du pays. Le 15 décembre 2010, vous quittez la Guinée, munie d'un passeport d'emprunt et accompagnée d'un passeur. Vous arrivez sur le territoire belge le lendemain et vous introduisez votre demande d'asile le 16 décembre 2010. À l'appui de cette dernière, vous déposez une copie d'acte de naissance de votre fils, [I. D.]

B. Motivation

Il ressort de l'examen de votre demande d'asile que vous n'avancez pas d'éléments suffisants permettant de considérer qu'il existerait dans votre chef une crainte actuelle et fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. En outre, le Commissariat général constate qu'il n'existe pas de motifs sérieux et avérés indiquant que vous encouriez un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers (loi du 15 décembre 1980).

En effet, à la base de votre demande d'asile, vous déclarez craindre que vous et votre enfant soyez tués par votre oncle paternel car ce dernier vous avait donné en mariage au propriétaire de la maison de vos parents et que vous avez refusé (Cf. Rapport d'audition du 04/06/12, p. 8). Cependant, le Commissariat général a relevé des incohérences et des imprécisions sur des points importants de votre récit et qui empêchent de donner foi à celui-ci.

Premièrement, le Commissariat général a relevé bon nombre d'éléments qui ne concordent pas avec les informations mises à notre disposition et dont une copie est jointe au dossier administratif (Cf. Dossier administratif, Farde Informations des Pays, « Le mariage », avril 2012).

Ainsi, il ressort de nos informations que les mariages forcés constituent un phénomène marginal et quasi inexistant en milieux urbains et qu'ils concernent essentiellement des filles très jeunes vivant dans milieux ruraux issues de familles attachées aux traditions (Cf. Dossier administratif, Farde Information des Pays, « le mariage », avril 2012, p. 17), profil nullement conforme au vôtre puisque vous déclarez être née à Conakry et y avoir toujours vécu (Cf. Rapport d'audition du 04/06/12, pp. 2 et 5) et être âgée de 22 ans au moment de l'annonce de votre mariage (Cf. Rapport d'audition du 04/06/12, pp. 2, 8, et 13). Placée face au fait que vous aviez déjà 22 ans au moment de cette annonce, vous supputez que c'est peut-être pour que votre père ne paye plus de loyer ou aussi peut-être parce que ce dernier aurait reçu de l'argent de votre futur mari (Cf. Rapport d'audition du 04/06/12, p. 14). En plus de n'être basé que sur des suppositions de votre part, ceci n'explique pas pourquoi vous n'auriez été donnée en mariage qu'à 22 ans, en restant ainsi une charge financière pour votre père, alors que vous déclarez qu'il s'agit d'une pratique courante dans votre famille (Cf. Rapport d'audition du 04/06/12, p. 15).

Aussi, il ressort de vos propos que vous avez pu vivre dans une famille vous permettant d'être scolarisée jusqu'en terminal (Cf. Rapport d'audition du 04/06/12, p. 3), de sortir avec vos copines (Cf. Rapport d'audition du 04/06/12, p. 12), ou encore de vous absenter pour fréquenter votre petit copain avec qui vous alliez en boîte de nuit et dans d'autres lieux récréatifs (Cf. Rapport d'audition du 04/06/12, pp. 3 et 13).

Dès lors, le Commissariat général s'interroge sur la cohérence d'un tel contexte familial avec le mariage forcé que vous allégez, d'autant plus que vous décrivez votre futur mari comme étant un homme violent avec une mauvaise réputation (Cf. Rapport d'audition du 04/06/12, p. 11). Placée face à ce fait, vous répondez que votre père ne savait pas que vous alliez en boîte et que vous deviez rentrer pour 22 heures. Vous rajoutez que votre futur mari était un ami à votre père car il avait plus confiance en lui que

dans les autres locataires (Cf. Rapport d'audition du 04/06/12, p. 17). Cependant, même si votre père n'était pas au courant de vos endroits de sorties, il reste que vous aviez un mode de vie et une éducation permissifs qui ne témoignent pas d'un contexte tel que le Commissariat général peut raisonnablement croire en la réalité de cette promesse de mariage.

Aussi, alors que vous déclarez être soussou (Cf. Rapport d'audition du 04/06/12, p. 3) et qu'il s'agit d'une pratique courante dans votre ethnie (Cf. Rapport d'audition du 04/06/12, pp. 15 et 16), il ressort de nos informations que la pratique du mariage forcé est rare chez les soussous (Cf. Dossier administratif, Farde Informations des Pays, « Le mariage », avril 2012, p. 13). Mise en présence des informations objectives, vous répondez qu'il y a beaucoup de catégories de soussous et que les familles vraiment religieuses sont des familles qui ont recours à cette pratique car c'est dans le coran (Cf. Rapport d'audition du 04/06/12, p. 15). Cependant, vous avez été incapable d'expliquer à suffisance en quoi votre famille était particulièrement religieuse et quel précepte du coran affirmait devoir recourir au mariage forcé, vous contentant de dire que c'était votre père et votre oncle qui vous en parlaient (Cf. Rapport d'audition du 04/06/12, p. 16).

De plus, alors que vous affirmez que vos frères, tout comme votre mère, étaient contre ce mariage (Cf. Rapport d'audition du 04/06/12, p. 13), ceux-ci ne seraient pas intervenus dans la décision car ils n'osaient pas (Cf. Rapport d'audition du 04/06/12, p. 15). Pourtant, selon nos informations, les frères de la fille jouent un rôle important dans le choix du mari et le père associera ses fils majeurs à toute décision qu'il doit prendre. Si un frère s'oppose au mariage de sa soeur, il n'aura pas lieu (Cf. Dossier administratif, Farde Informations des Pays, « Le mariage », avril 2012, p. 15). Placée face à cela, vous répondez qu'une fois que votre oncle paternel a parlé et qu'il était le seul remplaçant de votre père (Cf. Rapport d'audition du 04/06/12, p. 15). Or, considérant que votre oncle était le remplaçant de votre père, comme vous le prétendez, le Commissariat général n'aperçoit pas pour quel motif vos frères, majeurs d'âge (Cf. Rapport d'audition du 04/06/12, p. 5), n'auraient pas eu leurs mots à dire dans le choix de votre mari.

Relevons également qu'il est possible pour une femme de trouver protection auprès des membres de sa famille maternelle (Cf. Dossier administratif, Farde Informations des Pays, « Le mariage », avril 2012, p. 15). Dès lors, considérant que votre famille maternelle vous soutenait et s'entendaient avec votre petit ami (Cf. Rapport d'audition du 04/06/12, p. 10) le Commissariat général ne voit pas pour quelle raison vous n'auriez pas pu trouver refuge et protection auprès d'eux.

Qui plus est, il ressort de vos propos que votre père vous a annoncé à vous, en même temps qu'à votre mère, sa décision de vous donner en mariage (Cf. Rapport d'audition du 04/06/12, pp. 8 et 13). Or, selon nos informations, le mariage est précédé d'une phase de négociations avec la mère, en tant qu'interlocuteur privilégié. Le père ne prend jamais la décision du mariage sans en parler avec la mère qui elle-même en parle avec sa fille (Cf. Dossier administratif, Farde Informations des Pays, « Le mariage », avril 2012, p. 13).

Enfin, face à l'étonnement du collaborateur du Commissariat général qui s'interroge sur le pourquoi de ce mariage dont vous ne vouliez pas, et les risques d'échec subséquents à votre opposition, vous vous contentez de répondre qu'en Afrique, on prend la fille et on la donne en mariage et que vous concernant votre père avait déjà mangé la dot et n'allait plus payer la location (Cf. Rapport d'audition du 04/06/12, p. 21). Cette réponse ne suffit aucunement à expliquer le risque qu'aurait pris votre père à vous marier à un homme dont vous ne vouliez pas.

Ensuite, vous déclarez avoir été arrêtée et détenue au motif que vous aviez pris la fuite alors que la date de votre mariage était prévue (Cf. Rapport d'audition du 04/06/12, p. 17). Cependant, considérant que, selon nos informations, la loi guinéenne interdit le mariage forcé et que selon la tradition guinéenne le problème doit se régler en famille (Cf. Dossier administratif, Farde Informations des Pays, « Le mariage », avril 2012, p. 15), il n'est absolument pas crédible que des gendarmes soient venus vous arrêter au domicile de votre petit ami. Qui plus est, concernant cette détention qui s'en serait suivie, toujours selon les informations à la base du Commissariat général, « (...) la pratique aujourd'hui révolue du mariage forcé n'a jamais donné lieu à l'emprisonnement de la jeune fille. (...) » (Cf. Dossier administratif, Farde Informations des Pays, « Mariage forcé, Emprisonnement de la jeune fille », 26/05/12).

Par conséquent, il n'est pas permis au Commissariat général de croire en la réalité de votre arrestation et de votre détention pour le motif d'avoir refusé un mariage.

Ceci est corroboré par l'inconsistance et l'imprécision de vos propos concernant votre incarcération. Ainsi, invitée à parler de vos conditions de détention, de votre quotidien, des évènements que vous

auriez vécus en détention, ou encore de vos co-détenues, vous n'êtes à aucun moment parvenue à étayer vos propos de sorte à raisonnablement croire que vous ayez été détenue (Cf. rapport d'audition du 04/06/12, pp. 17 à 20). Soulignons également que vous faites état de la présence d'une autre jeune femme détenue pour les mêmes raisons que vous (Cf. Rapport d'audition du 04/06/12, p. 19), ce qui entache davantage votre détention au vu des informations présentées ci-dessus. Enfin, alors que vous déclarez en audition que le commandant a appelé votre oncle pour vous emmener à l'hôpital (Cf. Rapport d'audition du 04/06/12, p. 9), vous expliquez dans le questionnaire que vous avez complété à l'attention du Commissariat général que les gendarmes vous ont conduites chez vous (Cf. Dossier administratif, Questionnaire CGRA, p. 3), ce qui termine de décrédibiliser totalement votre détention.

Par ailleurs, alors que vous déclarez que votre oncle veut vous tuer avec votre enfant parce que vous avez refusé d'être donnée en mariage par votre oncle, ce qui a été réfuté par la présente décision, vous n'êtes pas parvenue à établir les recherches qui seraient menées contre vous. Ainsi, vous vous résumez à dire que votre petit ami a été menacé car c'est lui qui vous a fait sortir du pays, sans pouvoir étayer ces menaces à suffisance, et que votre mère a été chassée car vous avez quitté le domicile (Cf. Rapport d'audition du 04/06/12, pp. 21 et 22). Ces imprécisions continuent d'entacher la crédibilité de votre récit d'asile.

En ce qui concerne l'association luttant contre les mariages forcés et les excisions et dont vous déclarez faire partie, relevons que dans votre questionnaire CGRA, alors que la question vous a été posée, vous avez déclaré ne faire partie d'aucune organisation, association, ou parti (Cf. Dossier administratif, Questionnaire CGRA, p. 3), ce qui remet en cause votre adhésion à un tel groupement. Quoiqu'il en soit, vous avez déclaré ne pas avoir connu de problèmes en raison de ce lien (Cf. Rapport d'audition du 04/06/12, p. 6).

Enfin, au surplus, alors qu'au Commissariat général vous affirmez avoir voyagé avec un passeport au nom de Saran Konaté (Cf. Rapport d'audition du 04/06/12, p. 7), vous avez déclaré à l'Office des Etrangers ne pas savoir avec quel document vous aviez voyagé (Cf. Dossier administratif, Déclarations faites à l'Office des Etrangers, 16/12/10, point 18). Relevons également que vous avez déclaré ne pas savoir si vous aviez fait une escale lors de votre voyage (Cf. Rapport d'audition du 04/06/12, p. 7) alors qu'à l'Office des Etrangers vous aviez déclaré avoir fait une escale à Dakar au Sénégal (Cf. Dossier administratif, Déclarations faites à l'Office des étrangers, 16/12/10, points 34 et 35). Placée face à ce fait, vous répondez que vous vous rappelez être descendue de quelques part mais pas de l'avion, ce qui n'explique pas pourquoi vous déclarez tantôt avoir fait une escale et tantôt ne pas savoir. Ces incohérences dans vos propos terminent d'entacher la crédibilité de votre récit d'asile.

Concernant les documents que vous avez remis à l'appui de votre demande d'asile, ceux-ci ne permettent pas d'inverser le sens de la présente décision. En effet, la copie d'acte de naissance de votre fils se limite à attester son identité et est un début de preuve de votre filiation, éléments qui ne sont pas remis en cause par la présente décision. Par conséquent, ce document n'est pas de nature à invalider la présente analyse.

En ce qui concerne la situation générale en Guinée, les différentes sources d'information consultées s'accordent à dire que depuis la victoire d'Alpha Condé aux élections présidentielles de 2010, la situation sécuritaire s'est améliorée, même si des tensions politiques sont toujours palpables. Le blocage du dialogue entre le gouvernement et certains partis politiques d'opposition en est la parfaite illustration. Il faut également rappeler les violations des droits de l'homme commises par les forces de sécurité guinéennes, à l'occasion de manifestations à caractère politique.

La Guinée a donc été confrontée en 2011 à des tensions internes, des actes isolés et sporadiques de violence et autres actes analogues.

Il appartient désormais aux différents acteurs politiques de faire en sorte que toutes les conditions soient réunies pourachever la période de transition et permettre la tenue des élections législatives dans un climat apaisé. Les prochains mois seront donc décisifs pour l'avenir du pays.

L'article 48/4 §2 de la loi du 15 décembre 1980 dispose que des menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil, en raison d'une violence aveugle s'inscrivant dans le cadre d'un conflit armé interne ou international peuvent être considérées comme une atteinte grave pouvant donner lieu à l'octroi du statut de protection subsidiaire. Il ressort des informations susmentionnées que la Guinée n'est pas confrontée à une situation de violence aveugle et il convient également de relever qu'il n'existe aucune

opposition armée dans le pays. A la lumière de l'ensemble de ces éléments, il n'existe pas actuellement en Guinée de conflit armé ou de situation de violence aveugle au sens de l'article 48/4, §2.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. Les faits invoqués

Devant le Conseil du contentieux des étrangers, la partie requérante confirme fonder sa demande d'asile sur les faits tels qu'ils sont exposés dans la décision attaquée.

3. La requête

3.1 La partie requérante invoque la violation de l'article 1er, section A, § 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 (ci-après dénommée « la Convention de Genève »), des articles 48/2 et suivants et de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 relative à l'accès au territoire, le séjour et l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée « la loi du 15 décembre 1980 »), des articles 1 à 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes, ainsi que de l'article 3 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'Homme et des libertés fondamentales, signée à Rome le 4 novembre 1950 (ci-après dénommée la « Convention européenne des droits de l'Homme »). La partie requérante invoque également la « violation du principe général de droit de bonne administration concrétisé par le Guide de procédure de l'UNHCR » (requête, page 3).

3.2 La partie requérante conteste en substance la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à l'espèce.

3.3 En conclusion, la partie requérante sollicite à titre principal la reconnaissance du statut de réfugié ou le bénéfice de la protection subsidiaire. Elle sollicite à titre subsidiaire l'annulation de la décision entreprise et son renvoi à la partie défenderesse en vue de mesures d'instruction complémentaires.

4. L'examen du recours

4.1 La décision attaquée développe les motifs qui l'amènent à rejeter la demande d'asile de la requérante. Cette motivation est claire et permet à la partie requérante de comprendre les raisons de ce rejet. La décision est donc formellement motivée.

4.2 Quant au fond, la partie défenderesse rejette, dans la décision querellée, la demande d'asile de la partie requérante en constatant que les déclarations de cette dernière ne correspondent pas aux informations objectives dont elle dispose. La partie défenderesse constate également des inconsistances, imprécisions, et des contradictions concernant l'incarcération dont la requérante déclare avoir été victime. La partie défenderesse constate l'absence de preuve des recherches qui seraient menées à l'encontre de la requérante et relève que cette dernière n'invoque aucune crainte concernant son affiliation à une association de lutte contre le mariage forcé et les excisions, qu'elle remet en outre en cause. Par ailleurs, la partie défenderesse estime que les déclarations de la requérante concernant son voyage vers la Belgique sont contradictoires. Enfin, elle constate que la copie d'acte de naissance du fils de la requérante ne rétablit pas la crédibilité des faits et que la situation sécuritaire prévalant actuellement en Guinée ne correspond pas au prescrit de l'article 48/4, §2, c) de la loi du 15 décembre 1980.

4.3 Dans sa requête, la partie requérante reproche en substance à la partie défenderesse d'avoir mal apprécié les éléments de la demande et se livre à une critique de divers motifs de la décision entreprise.

5. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

5.1 Le Conseil constate qu'en l'espèce la question qui se pose est celle de la crédibilité de la crainte de mariage forcé invoquée par la requérante.

5.2 Le Conseil rappelle que conformément à l'article 39/2, §1er de la loi du 15 décembre 1980, il exerce une compétence de pleine juridiction lorsqu'il est saisi, comme en l'espèce, d'un recours à l'encontre d'une décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides. A ce titre, il peut « décider sur les mêmes bases et avec une même compétence d'appréciation que le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides. Le recours est en effet dévolutif et le Conseil en est saisi dans son ensemble. Le Conseil n'est dès lors pas lié par le motif sur lequel le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides s'est appuyé pour parvenir à la décision » (Doc. Parl., Ch. repr. , sess. ord. 2005-2006, n° 2479/1, p.95).

5.3 En l'espèce, après un examen attentif du dossier administratif, le Conseil estime que, bien que les faits relatés par la requérante ne soient pas étayés, il ne peut pas se rallier à la totalité de la motivation de la décision entreprise. En effet, la partie défenderesse conteste la crédibilité du mariage forcé de la requérante en se basant sur un rapport rédigé par son centre de documentation et de recherche. Or, ce rapport peut être soumis à de nombreuses critiques.

5.3.1 Ainsi, la partie requérante souligne à juste titre dans sa requête que les données statistiques présentées dans ce rapport sont issues d'études démographiques menées par les autorités guinéennes en 1999 et 2005.

5.3.2 En outre, le Conseil se rallie à la partie requérante qui souligne que les informations précitées, sur lesquelles se base la partie défenderesse pour établir que la pratique des mariages forcés n'est pas répandue en Guinée, semblent à tout le moins discutables en particulier en ce qui concerne les sources. Ainsi, le « Subject Related Briefing » relatif à la question des mariages en Guinée en son point « 3. Mariages forcés ou mariages arrangés » affirme que le mariage forcé est «un phénomène devenu marginal et quasiment inexistant en milieu urbain ». Or, à cet égard, le Conseil constate que les « interlocuteurs guinéens » rencontrés afin d'établir cette affirmation sont un sociologue et un imam, ce dernier n'étant pas nommément désigné.

5.3.3 Par ailleurs, les sources s'appuient également sur un rapport du centre norvégien d'information sur les pays d'origine « Guinée : le mariage forcé » (v. « Subject Related Briefing - Guinée. Le mariage », p. 12, note 83). Il est dès lors intéressant de constater que ce rapport soutient qu' « Il n'a pas été entrepris d'études importantes sur le mariage forcé en Guinée. Aussi l'ampleur du phénomène, tel qu'il se présente aujourd'hui, n'est-elle pas connue. Son existence ne fait néanmoins aucun doute » (v. rapport précité du centre Norvégien, p. 2). Bien que ce rapport considère que le mariage forcé se retrouve principalement dans les familles où les jeunes filles sont mineures d'âge et issues de familles attachées aux traditions, il n'en demeure pas moins que cette information tend à relativiser l'affirmation selon laquelle le mariage forcé est marginal dans la mesure où l'ampleur du phénomène n'est pas connue même si ce rapport du centre norvégien reconnaît que « Les personnes contactées par Landinfo au cours du voyage d'information des 20 à 25 mars 2011 ont en outre indiqué que les femmes mariées de force étaient de moins en moins nombreuses, et de moins en moins bien considérées ».

5.3.4 Le Conseil remarque également que le rapport norvégien, cité comme source par la partie défenderesse soutient que certaines ONG s'occupent des problèmes des femmes en Guinée et notamment du mariage forcé (v. rapport du centre norvégien p 5). Or, le Conseil constate qu'aucune de ces ONG n'a été contactée par la partie défenderesse et qu'aucune source ne figure dans le rapport du centre de recherche de la partie défenderesse à cet égard.

5.3.5 Dès lors, le Conseil estime qu'il y a lieu de relativiser les informations figurant dans le document intitulé « Subject Related Briefing – Guinée. Le mariage » daté du mois d'avril 2012 produit par le centre de recherche de la partie défenderesse (le « Cedoca »). A l'aune du dossier administratif tel qu'en l'état, il ne peut être considéré qu'il y ait des données précises établissant que le mariage forcé serait devenu marginal en Guinée et les sources consultées semblent de prime abord trop limitées.

5.4 En revanche, les autres motifs de la décision entreprise se vérifient à la lecture du dossier administratif et sont pertinents. Ces motifs constituent un faisceau d'éléments convergents, lesquels, pris ensemble, sont déterminants, empêchent de tenir pour établis les faits invoqués par la requérante et suffisent dès lors à fonder valablement la décision attaquée.

En effet, en constatant que la requérante était âgée de vingt-deux ans lors du mariage forcé allégué, a grandi dans un milieu urbain et possède un bon niveau d'instruction et en confrontant ces éléments aux éléments mis en exergue, tels que le manque de consistance de ses déclarations relatives au traditionalisme de son père et de son oncle ainsi que l'incohérence de ses déclarations concernant la détention dont elle aurait été victime, la partie défenderesse expose à suffisance les raisons pour lesquelles la requérante n'a pas établi qu'elle craint d'être persécutée en cas de retour dans son pays d'origine.

5.5 La partie requérante n'avance, dans sa requête, aucun argument convaincant qui permette d'énerver la décision entreprise. En effet, elle se limite en l'espèce à réitérer les précédentes déclarations de la requérante mais n'apporte aucun élément personnel, pertinent, convaincant ou probant permettant de remettre en cause la motivation de la décision querellée et ne développe, en définitive, aucun moyen susceptible d'établir le bien-fondé des craintes alléguées.

5.6 Le Conseil rappelle, pour autant que de besoin, que la question pertinente n'est pas, comme semble le penser la partie requérante, de décider si la requérante devait ou non avoir connaissance de telle ou telle information ou si elle devait ou pouvait entreprendre des démarches en vue de s'installer dans une autre région de son pays d'origine ni encore d'évaluer si elle peut valablement avancer des excuses à son ignorance ou à sa passivité, mais bien d'apprécier si elle parvient à donner à son récit, par le biais des informations qu'elle communique, une consistance et une cohérence telles que ses déclarations suffisent à emporter la conviction de la réalité des événements sur lesquels elle fonde sa demande. Or, le Conseil constate, en l'espèce, au vu des pièces du dossier, que la décision attaquée a pu légitimement constater que tel n'est pas le cas. La faible consistance des propos de la requérante relatifs au traditionalisme de son père et de son oncle conjuguée à l'invraisemblance de la détention alléguée, empêche de tenir pour établi le fait que la requérante ait effectivement été victime d'un mariage forcé dans son pays d'origine. Le Conseil ne peut accueillir favorablement l'argumentation de la requête quant à la crainte de persécution de la requérante en raison de son statut de mère célibataire et quant à ses craintes pour la situation de son enfant né hors mariage en ce qu'elle n'est nullement étayée.

5.7 Au vu de ce qui précède, la partie requérante n'avance pas d'argument convaincant qui permette de soutenir sa critique, selon laquelle la partie défenderesse n'a pas suffisamment et valablement motivé sa décision ou a commis une erreur manifeste d'appréciation ; la partie défenderesse a, au contraire, exposé à suffisance les raisons pour lesquelles il parvient à la conclusion que la partie requérante n'a établi ni la réalité des faits invoqués, ni le bien-fondé des craintes alléguées.

5.8 En conséquence, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980.

6. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/ a de la loi du 15 décembre 1980

6.1 L'article 48/4 de la loi énonce que : « le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, [...] ».

Selon le paragraphe 2 de l'article 48/4 de la loi, « sont considérés comme atteintes graves :
a) la peine de mort ou l'exécution ; ou
b) la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou
c) les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international ».

6.2 La partie requérante sollicite le statut de protection visé à l'article 48/4 de la loi sur la base des mêmes faits que ceux exposés en vue de se voir reconnaître le statut de réfugié.

6.3 Dans la mesure où il a déjà jugé que les faits et motifs allégués par la partie requérante manquent de toute crédibilité, le Conseil estime qu'il n'existe pas davantage d'élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine la partie requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, §2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980, à savoir la peine de mort ou l'exécution, la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants.

6.4 Par ailleurs, la partie requérante ne sollicite pas précisément le bénéfice de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980 qui concerne « les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international ». Elle ne fournit dès lors pas le moindre argument ou élément qui permettrait d'établir que la situation en Guinée correspondrait actuellement à un tel contexte « de violence aveugle en cas conflit armé interne ou international », ni qu'elle risquerait de subir pareilles menaces si elle devait y retourner. En tout état de cause, le Conseil

n'aperçoit dans le dossier administratif et le dossier de la procédure aucune indication de l'existence de pareils motifs

6.5 En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder à la requérante la protection subsidiaire prévue par l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

7. Au vu de ce qui précède, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, ni qu'il existe des raisons sérieuses de penser qu'elle encourrait en cas de retour dans ce pays un risque réel d'atteinte grave au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. Cette constatation rend inutile un examen plus approfondi des motifs de la décision et des moyens de la requête qui s'y rapportent, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion quant au fond de la demande. Le Conseil rappelle à cet égard que dans le cadre de la compétence de pleine juridiction qu'il exerce en l'espèce, il est amené à soumettre l'ensemble du litige à un nouvel examen et à se prononcer par un arrêt dont les motifs lui sont propres et qui se substitue intégralement à la décision attaquée. Il en résulte que l'examen des vices éventuels affectant cette dernière au regard des règles invoquées en termes de moyen, a perdu toute pertinence.

8. Au demeurant, le Conseil, n'apercevant aucune irrégularité substantielle qu'il ne saurait réparer et estimant disposer de tous les éléments d'appréciation nécessaires, a statué sur la demande d'asile en confirmant la décision attaquée. Par conséquent, la demande d'annulation formulée en termes de requête est devenue sans objet.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-neuf mai deux mille treize par :

M. J.-C. WERENNE, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme L. BEN AYAD, greffier.

Le greffier, Le président,

L. BEN AYAD J.-C. WERENNE